

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES SPORTS

Direction des sports

Sous-direction de l'action territoriale,
du développement des pratiques sportives
et de l'éthique du sport

Bureau de la protection du public,
de la promotion de la santé
et de la prévention du dopage

Instruction interministérielle n° DS/DSB2/DGOS/R4/DGS/2017/257 du 25 août 2017 relative aux conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage (AMPD)

NOR : SPOV1724445J

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 27 octobre 2017. – Visa CNP 2017-120.

Examinée par le COMEX le 21 septembre 2017.

Résumé : la présente instruction fixe les orientations et les recommandations sur les conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage (AMPD). Leur implantation au sein d'un établissement de santé suit la même répartition territoriale que celle applicable aux conseillers interrégionaux antidopage. Selon l'étendue géographique de leur implantation, les antennes peuvent bénéficier d'annexes ou de consultations avancées. Leur financement est notamment assuré sur la part territoriale du CNDS et fondé sur une convention établie entre l'établissement de santé et le service régional de l'État chargé des sports. Leur activité est coordonnée par les services de l'État chargé des sports en tenant compte des dispositions du plan national de prévention du dopage et des conduites dopantes.

Mot clé : antennes médicales de prévention du dopage.

Référence :

Code du sport : articles L. 231-8, L. 232-1 et D. 232-1 à D. 232-6.

Annexe :

Annexe 1. – Modèle de convention.

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements de santé ; copie à : Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Tirant les conséquences des analyses de l'inspection générale de la jeunesse et des sports dans une mission d'inspection de 2015, de la commission sénatoriale sur l'efficacité de la lutte contre le dopage de 2013 ainsi que de la Cour des comptes dans son rapport public 2015, le ministre chargé des sports a souhaité engager une réforme des AMPD en tenant compte de la réforme territoriale et du cadre législatif en vigueur. Cette réforme s'est traduite par la publication du décret n° 2017-723 du 2 mai 2017 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage, dont l'entrée en vigueur est intervenue le 1^{er} septembre 2017.

La présente instruction fixe les orientations et les recommandations nécessaires à la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

1. Implantation

Nous vous rappelons qu'il est désormais prévu d'implanter une antenne par région ou inter-région (Bretagne-Pays de la Loire et PACA-Corse) selon la même répartition territoriale que celle applicable aux correspondants interrégionaux antidopage (CIRAD).

Chaque antenne est administrativement implantée dans un établissement de santé et, au sein de cet établissement, prioritairement dans un service de médecine du sport. À défaut, l'implantation s'effectuera dans un autre service spécialisé.

Toutefois, la localisation physique de cette structure peut se situer à l'extérieur de l'établissement de santé de rattachement, au sein d'un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) par exemple.

Par ailleurs, selon l'étendue géographique de leur compétence territoriale, les antennes peuvent bénéficier d'annexes (établissements de santé, CREPS, autres...) ou de consultations avancées dans leur ressort territorial respectif. Ces annexes sont liées par voie de convention avec l'établissement de santé de rattachement de l'antenne.

2. Missions

Les missions attribuées aux antennes médicales de prévention du dopage sont listées à l'article D.232-2 du code du sport. Les AMPD doivent mettre en place un dispositif de consultations spécialisées, proposer un suivi médical aux sportifs, mettre en œuvre des actions de prévention du dopage à destination des sportifs de manière directe ou indirecte (entraîneurs, encadrants, professionnels de santé, enseignants, entourage...) et apporter une aide méthodologique aux porteurs de projets d'action de prévention extérieurs à l'antenne.

Il appartient aux services de l'État en charge des sports d'orienter prioritairement les porteurs de projet d'actions de prévention du dopage demandant ou bénéficiant d'un concours financier de l'État vers les antennes afin de bénéficier d'une aide méthodologique.

De plus, les AMPD peuvent également se voir confier l'exercice d'une activité spécifique relative à la prévention du dopage au bénéfice de l'ensemble des antennes (par exemple la création d'un site internet à visée nationale sur l'actualité et les actions des antennes). Dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément de l'AMPD, il vous appartient d'apprécier l'opportunité de l'exercice de cette activité, au regard des compétences présentes au sein de la structure ou de l'expérience acquise précédemment dans ce domaine.

Enfin, en application de l'article L.231-8 du code du sport, lorsqu'un sportif fait l'objet d'une sanction en application de l'article L.232-21 ou L.232-22, sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération compétente subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production d'une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage à l'issue d'un entretien entre un médecin et l'intéressé.

Il vous est rappelé que les antennes qui délivrent des attestations nominatives à ces sportifs, transmettent une copie de celles-ci au bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention du dopage à la direction des sports (DSB2) afin d'assurer le suivi national de cette disposition.

3. Procédure d'agrément

Les antennes actuellement agréées continuent de fonctionner jusqu'au terme de leur agrément c'est-à-dire au 14 novembre 2017 inclus. Afin de permettre l'instruction des demandes puis la publication de l'arrêté d'agrément des nouvelles antennes et assurer la présence d'une antenne agréée dans chaque région, ces demandes peuvent être déposées à partir du 1^{er} octobre 2017.

Les demandes d'agrément instruites conjointement par les DR(D) JSCS et les ARS peuvent concerner des structures antérieurement agréées, et/ou de nouvelles structures. Dans le cas des deux inter-régions, la demande d'agrément est adressée aux services territorialement compétents du lieu d'implantation géographique de l'antenne.

Il vous est demandé de transmettre à la Direction des sports (DS.B2@sports.gouv.fr) avant le 10 novembre 2017 le dossier de demande d'agrément comprenant le projet d'organisation, de convention et les avis de la DR(D) JSCS et de l'ARS territorialement compétentes.

La convention cadre pluriannuelle est signée entre l'établissement de santé dont relève l'antenne et la DR(D) JSCS. La convention est conclue pour une période courant jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle se déroulent les Jeux Olympiques d'été. Vous trouverez un modèle de convention en annexe de la présente instruction.

4. Bilan et évaluation

Un rapport d'activité est réalisé chaque année par l'antenne. Ce rapport est présenté, avec la demande de subvention, auprès du délégué territorial du CNDS.

Ce rapport doit notamment comporter les éléments suivants :

- une synthèse anonyme des consultations réalisées (nombre, public concerné, motif...) et des suivis médico-psychologiques proposés ;
- le nombre d'attestations délivrées aux sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction et les disciplines sportives concernées ;
- une description des actions de prévention menées en précisant leurs budgets respectifs et les résultats de l'évaluation réalisée pour chacune d'entre elles ;
- une synthèse des accompagnements méthodologiques menés avec des porteurs de projet ;
- un compte rendu financier de l'année écoulée.

Au regard du rapport d'activité et des objectifs fixés dans la convention d'objectifs, la DR(D) JSCS effectue une évaluation annuelle de l'activité de l'antenne.

Cette évaluation et le rapport d'activité de l'antenne, sont transmis par les DR(D) JSCS au bureau DSB2 afin de dresser le bilan de l'action des antennes sur l'ensemble du territoire, au regard des enjeux poursuivis par la réforme.

Enfin, ces documents devront également être transmis à l'ARS.

5. Financement

Le financement des nouvelles antennes s'effectue notamment sur la part territoriale du CNDS. Chaque année, l'établissement de santé fera une demande de subvention auprès du délégué territorial du CNDS selon la procédure en vigueur. Elle est accompagnée du compte-rendu financier et du rapport d'activité de l'année précédente ainsi que des objectifs fixés et du budget prévisionnel de l'année à venir. Ce dernier sera déterminé en fonction des moyens à disposition et des objectifs fixés par la convention.

La subvention attribuée est versée sur un compte « autres subventions et participations » du budget principal de l'établissement de santé.

Le financement des annexes s'effectue *via* le reversement d'une partie de la subvention attribuée à l'établissement de l'antenne, dans le cadre d'une convention entre ce dernier et les structures en question (qui peuvent être des établissements de santé ou des établissements sportifs) et sur demande explicite accompagnée de pièces justificatives le cas échéant, de celles-ci, une fois par an.

Pour les AMPD dont le ressort territorial s'étend sur plusieurs régions, les demandes de financement sont adressées aux délégués territoriaux du CNDS compétents en fonction de la répartition géographique des actions menées.

6. Pilotage/coordination

Les objectifs et le programme des actions de prévention et d'accompagnement méthodologique menés par les antennes, s'effectueront en étroite collaboration avec les DR(D)JSCS notamment avec le médecin conseiller régional ou le référent prévention dopage, en tenant compte notamment des spécificités régionales et locales (le bassin de population de sportifs, notamment les sportifs professionnels et les sportifs listés¹, la présence de structures sportives publiques ou de centres de formation professionnelle, le nombre d'associations sportives et de sections sportives scolaires, l'existence d'un réseau d'acteurs de prévention du dopage et des conduites dopantes, de l'implication des partenaires institutionnels ...) et des dispositions du plan national de prévention du dopage et des conduites dopantes. Les projets d'actions de prévention dopage qui pourraient être menés à l'initiative des DR(D) JSCS ou des ARS doivent s'appuyer prioritairement sur les AMPD.

¹ Sportifs de haut niveau, sportifs Espoirs, sportifs des collectifs nationaux.

7. Communication

Vous veillerez à identifier des correspondants référents des antennes au sein de vos services respectifs et à faire connaître l'existence de ces antennes dans votre ressort territorial notamment auprès du mouvement sportif, des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux du ministère des sports.

Vous faciliterez également leur rencontre avec les différentes instances du mouvement sportif (CROS/CDOS, ligues/comité régionaux ou départementaux) et leur participation à la commission régionale de lutte contre le trafic des produits dopants en tant que personne qualifiée. En lien avec la DR(D) JSCS, l'antenne organisera une réunion avec le mouvement sportif en amont du lancement de la campagne CNDS de l'année en cours.

Pour la ministre des sports
et par délégation :

La directrice des sports,

L. LEFEVRE

Pour la ministre des solidarités
et de la santé et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

C. COURRÈGES

La directrice générale adjointe de la santé,

A.-C. AMPROU

Le secrétaire général,

P. RICORDEAU

ANNEXE 1

MODELE

**CONVENTION D'OBJECTIFS
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'ANTENNE MEDICALE DE PREVENTION DU
DOPAGE**

de ;

AU TITRE DES ANNEES 2018 A 2020

Vu le code du sport, notamment les articles L. 231-8, L. 232-1 et D.232-1 à D.232-6 ;

La présente convention est conclue :

entre

La direction régionale (et départementale) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale représentée par son Directeur/ sa Directrice (*à préciser*) et désignée sous le terme « **DR(D)JSCS** » d'une part,

et

L'établissement public de santé de (adresse) Centre hospitalier ci-après dénommé "**CH**",
SIRET n°
représenté par son Directeur/ sa Directrice Général(e) (*à préciser*), agissant pour le compte de l'établissement conformément aux dispositions de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}: Objet

La présente convention définit les objectifs relatifs à l'activité et au fonctionnement de l'antenne médicale de prévention du dopage (AMPD) au sein du CH.....

Art. 2 : Les objectifs relatifs aux missions mentionnées aux 1° à 4° de l'article D. 232-2 du code du sport

Les objectifs de l'AMPD sont déclinés en fonction des missions pour l'année 2018 :.....

Les objectifs pour les années 2019 et 2020 feront l'objet d'un avenant annuel à cette convention.

Afin de mettre en œuvre leurs missions, les antennes organisent une réunion annuelle avec les acteurs du mouvement sportif régional (CROS, CDOS, ligues régionales, comités départementaux, associations sportives...) pour présenter les actions de l'AMPD et les possibilités d'accompagnement des porteurs de projet. Cette réunion doit être organisée en lien avec la DR(D)JSCS et en amont du lancement de la campagne CNDS de l'année en cours.

Art. 3 : les objectifs relatifs à l'activité spécifique mentionnée à l'article D. 232-2 du code du sport

La nommer et fixer les objectifs

Art. 4 : L'organisation de l'antenne

4.1 Implantation

L'antenne médicale de prévention du dopage est située dans le service de..... du Pr....., rattaché au pôle

Elle coordonne, le cas échéant, des annexes sur d'autres sites (*à préciser*).

4.2 : Personnel

Le personnel de l'antenne médicale de prévention du dopage comprend :

- Le personnel médical

Le Dr..... (*nom, prénom, titre et qualifications*) est responsable de l'antenne médicale de prévention du dopage de

..... (*titre et qualification, missions accomplies pour l'antenne et quotité de travail*),

..... (*titre et qualification, missions accomplies pour l'antenne et quotité de travail*), ...

- Le personnel paramédical

..... (*titre et qualification, missions accomplies pour l'antenne et quotité de travail*), ...

- Le cas échéant, le psychologue

..... (*titre et qualification, missions accomplies pour l'antenne et quotité de travail*), ...

- Le personnel de secrétariat

..... (*titre et qualification, missions accomplies pour l'antenne et quotité de travail*),

Le personnel de l'antenne relève du statut hospitalier.

4.3 : Fonctionnement

Les locaux doivent comprendre au minimum un bureau dédié et la mise à disposition d'un cabinet de consultation, d'une salle d'attente et d'un accueil.

Les jours et horaires d'ouverture de la consultation sont (*Préciser*)

Les jours et horaires d'accueil téléphonique sont..... (*Préciser*)

L'équipement des locaux comprend (*décrire le matériel équipant les locaux*).

Contacts dédiés à l'antenne: téléphone, mèl, site internet...

4.4 : Anonymat

Le personnel de l'AMPD est tenu de mettre tous les moyens en œuvre afin de préserver l'anonymat du consultant. En cas de prescription à visée diagnostique ou thérapeutique, les prescripteurs ont alors le devoir de prévenir le patient de la rupture d'anonymat liée à cette prescription.

4.5 : Facturation des consultations

A l'exception des prescriptions à visée diagnostique ou thérapeutique prévues au 4.4, les consultations et actes de prévention réalisés par l'AMPD sont délivrées à titre gratuit.

4.6: Responsabilité

Les actes réalisés par l'AMPD le sont sous l'entière responsabilité du CH, qu'il s'agisse du personnel, du matériel et des locaux.

Art.5 : Financement

5.1 : Budget

L'antenne établit un budget prévisionnel chaque année faisant état des dépenses et des recettes par nature. Celui-ci est joint en annexe à la présente convention pour l'année 2018. Pour les années 2019 et 2020 le budget prévisionnel sera joint aux avenants de la convention prévu à l'article 2 accompagné du compte-rendu financier détaillé de l'année précédente.

5.2 : Modalités de financement

Le CH fait une demande de subvention au délégué territorial du CNDS territorialement compétent et en respectant les modalités de mises en œuvre des orientations et des directives relatives à la Part territoriale du CNDS votées par le Conseil d'administration et consignées annuellement dans une note de service.

La subvention contribue notamment aux charges afférentes aux personnels affectés à l'antenne, à l'achat de consommables nécessaires au bon fonctionnement de l'antenne, ainsi qu'aux frais de mission des personnels en rapport avec les activités de l'antenne.

Art. 6: Modalités de participation du CH

Le centre hospitalier met gratuitement à disposition de l'antenne des locaux ainsi que le matériel propre à l'activité de l'antenne prévue au 4.3.

Il met en place la signalétique de l'antenne au sein de l'établissement hospitalier.

Les frais de gestion des locaux destinés à l'antenne sont à la charge du CH.

Art 7 : Rapport d'activité

L'antenne établit un rapport d'activité annuel qu'elle joint à sa demande de subvention auprès du délégué territorial du CNDS.

Ce rapport doit contenir un compte rendu financier ainsi qu'un bilan des actions réalisées l'année n-1.

Ce bilan doit comporter au moins les éléments suivants :

- Une synthèse anonyme des consultations réalisées (nombre, public concerné, motif...) et des suivis médico-psychologiques proposés ;
- Le nombre d'attestations délivrées aux sportifs sanctionnés et les disciplines sportives concernées ;
- Une description des actions de prévention menées en précisant leurs budgets respectifs et les résultats de l'évaluation réalisée pour chacune d'entre elles ;
- Une synthèse des accompagnements méthodologiques menés ainsi que de la réunion d'information organisée avec les acteurs du mouvement sportif régional (date, nombre de personnes présentes, contenu de l'information transmise)

Art 8 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une période courant jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle se déroulent les Jeux Olympiques d'été 2020.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Les avenants à la présente convention prévus à l'article 2 pour les années 2019 et 2020 tiendront compte de l'évaluation de l'activité de l'antenne réalisée par la DRJSCS pour l'année N-1.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et non suivie d'effet.

Article 12 : Contestation- litiges

Tout litige intervenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, fera l'objet d'une recherche de conciliation. A défaut d'accord amiable entre les parties, le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à

Le.....

Pour la DR(D)JSCS

Le Directeur régional / la Directrice régionale

Pour le CH

Le Directeur général / la Directrice générale

M.

M.